

LE GOUVERNEUR

Visa : DSJO

Nouakchott le, 06 APR 2008

INSTRUCTION N° 08 /GR/08
RELATIVE AU DEPOSIT

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

- Vu la loi n° 73.118 du 30 mai 1973 portant création de la BCM;
- Vu l'Ordonnance n° 04/2007 du 12 janvier 2007 portant statuts de la BCM ;
- Vu l'Ordonnance n° 20/2007 du 13 mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit ;
- Vu la loi n° 042/2004 du 25 juillet 2004, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu le décret n° 110/2006 du 13 septembre 2006, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Décide :

Article 1 :

Toute ouverture de crédit documentaire est subordonnée à la constitution d'un dépôt minimum de 10% de la valeur globale dudit crédit documentaire pour les produits alimentaires, de 30% pour les hydrocarbures et de 40% pour tous les autres produits. Ces taux doivent être portés à 100% avant le règlement de l'importation.

Article 2 :

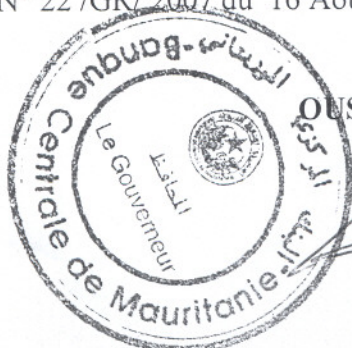
La constitution de dépôt ne peut en aucun cas provenir d'un crédit et doit plutôt résulter d'un apport effectif dûment justifié.

Article 3 :

Les autres formes d'engagements extérieurs (remises documentaires et transferts libres) feront aussi l'objet de couverture à 100% par apport effectif dûment justifié avant l'exécution des transferts.

Article 4 :

La présente Instruction annule et remplace toutes dispositions contraires notamment l'Instruction N° 22 /GR/2007 du 16 Août 2007



OUSMANE KANE